

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 40**

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Brigand, M. Taite, M. Breton, Mme Corneloup, M. Di Filippo et
M. Cordier

ARTICLE PREMIER

Compéter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Ils restent distincts et indépendants, dans le principe directeur, la pratique, l'organisation, l'unité médicale et le lieu consacré, de toutes les autres pratiques qui peuvent concerner la fin de vie, en particulier le suicide assisté et l'euthanasie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de pression militante et politique en faveur du suicide assisté et de l'euthanasie, appelés « aide à mourir » dans cette proposition de loi, et alors que ses promoteurs déclarent les considérer comme la continuité des soins palliatifs, le malade doit se sentir protégé et à distance de tous risques de subir une quelconque pression pour « partir » et/ ou d'être « aidé » à mourir.

La logique de l'accompagnement et des soins palliatifs étant à l'opposé de la logique de « l'aide à mourir », si elle venait à être légalisée, ces deux pratiques ne peuvent être assurées par les mêmes personnels soignants ni co-exister dans la même unité et le même lieu.